



**ARRETE N ° 2022-140**

**Objet : arrêté réglementant le stationnement – boulevard de la Méridienne**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 417-10 à R. 417-13,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** l'arrêté municipal n ° 2020-313, réglementant les nuisances sonores, notamment les bruits dus aux chantiers,

**VU** le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant à Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

**VU** le Règlement de Voiries Communales du 15 février 2019,

**CONSIDERANT** la demande de la société ITP, 9 rue André Pingat, 51100 Reims, pour le compte de GRDF, en date du 10 juin 2022, afin de procéder aux **travaux de mise en sécurité du réseau gaz**, bd de la Méridienne (depuis le bâtiment Greenwich jusqu'au magasin Roche Bobois),

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux, tout en maintenant la circulation des véhicules,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, ainsi que celle des agents.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – du 27 juin au 1<sup>er</sup> août 2022, la société ITP est autorisée à :

- Effectuer les travaux décrits ci-dessus
- Stationner sur les accotements, au droit des travaux
- Utiliser les places de stationnement public :
  - 1 place, boulevard de la Méridienne, devant le bâtiment Greenwich (place livraison dans la contre-allée)
  - 2 places boulevard de la Méridienne, devant l'établissement « Roche Bobois »

**Les travaux ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 20 h 00.**

**ARTICLE 2 – du 27 juin au 1<sup>er</sup> août 2022**, la société ITP doit :

- Laisser l'accès aux piétons, en mettant en place des déviations piétonne, en cas de besoin
- Laisser l'accès aux pistes cyclables
- Baliser le chantier

**ARTICLE 3** – au droit des travaux le stationnement est interdit, le dépassement est interdit, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** - les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes au Code de la route, sont mis en place et maintenus par la société ITP.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux.

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux, 7 jours avant le début de la réglementation.

**ARTICLE 5 – dès l'achèvement des travaux**, la société ITP devra :

- Nettoyer le chantier (retrait des gravats, matériaux, terre etc.)
- Réparer tous les dommages qui auraient été causés par les travaux, au domaine public
- Rétablir la signalisation horizontale/verticale dans son état initial
- Retirer la signalisation de chantier

En cas de dégâts au domaine public, imputables à la société ITP, les frais de remise en état lui seront intégralement facturés.

**ARTICLE 6** - tout non-respect au présent arrêté sera réprimé selon le Code de la route en vigueur. Tout stationnement ne respectant pas le présent arrêté, sera considéré comme « GENANT » et fera l'objet d'un enlèvement par les services compétents ; il sera sanctionné au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7** - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Madame la Commissaire de Police Nationale de Chessy, Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, société ITP.

**ARTICLE 8** – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Fait à Serris, le 13 juin 2022**

Notifié le **21 JUIN 2022**

 Pour le Maire absent,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
**Luc CHEVALIER**